

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/... 146 DU 26/01/2023
PORTANT REGIME D'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LE TRANSPORT
INTERNATIONAL ROUTIER**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU
TOURISME ;**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité tutélaire ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/09 du 9 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance précise les modalités de mise en application de l'article 101 de la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

Article 2 : Les Agences de transport international routier se créent et s'administrent dans le respect de la législation en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a flourish.

Article 3 : Toutes les Agences de transport international routier sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 4 : Le régime d'imposition forfaitaire sur le transport international routier est fixé annuellement et il est come suit :

1. Agence de transport international routier des personnes par véhicules de moins de 30 places assises enregistrés au Burundi:100 000 Bif
2. Agence de transport international routier des personnes par véhicules de plus de 30 places assises enregistrés au Burundi:200 000 Bif
3. Agence de transport international routier des personnes par véhicules de moins de 30 places assises enregistrés à l'étranger:60 dollars américains (USD)
4. Agence de transport international routier des personnes par véhicules de plus de 30 places assises enregistrés à l'étranger:150 dollars américains (USD) ;
5. Agence de transport international routier des véhicules importés de l'étranger :400.000 BIF ;
6. Agence de transport international routier des marchandises par des poids lourds, enregistrée au Burundi : 800 .000 BIF
7. Les chauffeurs individuels non enregistrés dans les agences de transport international routier des véhicules importés doivent être en possession d'une autorisation du Ministère en charge des Transports dans ses attributions moyennant paiement de 50 000 BIF chaque fois qu'ils amènent un véhicule.
8. Les camions individuels effectuant le Transport International routier qui ne sont pas enregistrés dans la liste des agences de transport International routier doivent être en possession d'un permis de transport délivré par la Direction Général des Transports.

Article 5 : La date limite de paiement du régime d'imposition forfaitaire sur le transport international routier est fixée au 31 Mars 2023 avec une amende de cinquante pour cent (50%) pour les retardataires.

Article 6 : La Direction Générale des Transports, et l'Office Burundais des Recettes sont chargés de l'application de la présente ordonnance, chacun(e) en ce qui le/la concerne.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26 / 07 / 2023

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

Marie Chantal NIJIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE.

Audace NIYONZIMA